

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Compagnie Générale des Eaux de Sources (CGES)
située sur la commune de CAIRANNE**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à CAIRANNE.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-10-11-0155 SPCAR du 11 octobre 2005 modifiant les activités de la Compagnie Générale des Eaux de Source autorisées par l'arrêté susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Sources à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0009 du 23 mars 2015.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2020.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2021, transmis par courrier du 29 juin 2021 à l'exploitant.
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

Considérant que les dispositions de l'article 3.2 portant sur la gestion des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 prévoient que le pôle 2 dispose de deux bassins étanches présentant un volume de 2 400 m³ et 1 100 m³, et permettant de retenir les eaux pluviales de ruissellement (pluie décennale) et les eaux d'extinction d'incendie du site.

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite du 21 juin 2021 que le bassin étanche de 2 400 m³ était rempli de roseaux.

Considérant qu'en conséquence, ledit bassin n'assure pas sa fonction de rétention des eaux pluviales et / ou polluées dans la mesure où le volume de 2 400 m³ et le caractère étanche ne sont plus garantis du fait de la présence de roseaux.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CGES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CGES dont le siège social est situé 70, avenue des Sources à SAINT-YORRE, exploitant l'usine d'embouteillage « Source Sainte-Cécile » - 445, Chemin du Thor à CAIRANNE - est mise en demeure de respecter, **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 modifié notamment par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 pour ce qui concerne plus particulièrement le respect du volume et du caractère étanche du bassin de 2 400 m³.

Les justificatifs adéquats (portant sur le volume disponible et le caractère étanche du bassin) seront transmis à l'inspection dans le même délai.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 30 SEP. 2021

pour le préfet
Le secrétaire général
Christian BUYARD

